# Conseil Général Haut-Rhin

# Rapport du Président

Commission Permanente du 0 8 DEC. 2006

Service instructeur Direction de la Solidarité S.I.D.L.

Service consulté

Nº 4e/1606

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)

# CONVENTIONS SOLIDARITE ENERGIE ENTRE LES FOURNISSEURS D'ENERGIE (GAZ ET ELECTRICITE) ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Résumé: La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone et confie le pilotage intégral du dispositif au Département. Dans le Haut-Rhin, il est opérationnel depuis le 1er avril 2006. Afin de développer un bon partenariat avec les fournisseurs d'énergie et de leur permettre de verser leur contribution financière au titre de 2006, des conventions spécifiques ont été formalisées pour l'année 2006. Le présent rapport propose la signature de ces conventions.

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1er janvier 1992.

La Loi du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour accéder à l'électricité et au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Précédemment à la loi du 13 août 2004, les deux principales villes du Département, Mulhouse et Colmar, traitaient au travers de leurs Commissions d'Aide Sociale d'Urgence (CASU) les demandes d'aides, afin de maintenir les fournitures d'énergie à leurs ressortissants. Chaque participant au fonds (Conseil Général, communes, CAF, DDASS) prenait en charge une partie des impayés. Au niveau du Département, les Allocations d'Aide à l'Enfance (AAE) et les secours du Président du Conseil Général étaient sollicités.

Depuis la loi du 13 juillet 2004, le Fonds de Solidarité Energie a été intégré au F.S.L. qui regroupe désormais les deux volets.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif F.S.L. élargi à l'énergie est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. La gestion administrative est partagée entre trois secrétariats : Mulhouse et Colmar pour leurs ressortissants et le Département pour le reste du territoire départemental.

Les fournisseurs d'énergie avec lesquels travaille le Conseil Général sont au nombre de neuf et sont les suivants :

- Fournisseurs d'électricité :
  - EDF, essentiellement à Mulhouse
  - Vialis, essentiellement à Colmar
  - EBM Elektra Birseck à Saint-Louis
  - Hunelec à Huningue
  - U.E.M. à Neuf-Brisach
- Fournisseurs de gaz :
  - Gaz de France essentiellement à Mulhouse
  - Vialis essentiellement à Colmar
  - Caléo (anciennement SGE) à Guebwiller
  - Véolia Eau (anciennement CGE) à Huningue
  - Antargaz de façon très résiduelle.

Afin de développer un bon partenariat avec les fournisseurs d'énergie, il a été convenu de finaliser des conventions. La participation financière des fournisseurs au dispositif a déjà été sollicitée : quatre d'entre eux (EDF-Gaz de France, Vialis, Hunelec et U.E.M.) ont déjà donné un accord de principe.

EBM Elektra Birseck n'a pas souhaité contribuer au fonds et Véolia Eau contribue au fonds sous forme d'abandon de créances.

Ces conventions 2006 sont toutes différentes parce qu'elles tiennent compte de la spécificité de l'énergie distribuée (gaz ou électricité) et des propositions qui ont été faites par chacun des fournisseurs avec lesquels le Département est en train de construire un partenariat. Cependant, dans les conventions 2007, certains points pourront être développés.

Le projet de convention s'articule autour des principes suivants :

- l'organisation de l'application du décret du 10 août 2005 oblige chaque fournisseur à envoyer aux Maires et au Président du Conseil Général la liste des personnes en impayés d'énergie. Après réception, le Conseil Général les transmet pour information aux Espaces Solidarité. Certains fournisseurs ne nous transmettent pas les listes.
- les missions des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, de mise en place de service de maintien d'énergie dont les modalités sont discutées par certains fournisseurs et de plans d'apurement.
- leurs engagements en matière de coupure d'énergie et de prévention des impayés.

Il convient de noter que Vialis et Hunelec ne souhaitent pas s'engager à hauteur des autres fournisseurs en ce qui concerne le service maintien d'énergie, conformément au décret du 20 juin 2001 et au décret du 7 septembre 2005. Il en résulte une rupture d'égalité de traitement pour les usagers selon le secteur géographique desservi par les fournisseurs.

De ce fait, en raison des difficultés de négociation avec certains fournisseurs, il a été convenu de ne signer les conventions que pour 2006, afin de lancer le partenariat.

Pour 2007, la Direction de la Solidarité reprendra les négociations avec les fournisseurs d'énergie dans les meilleurs délais afin d'harmoniser les pratiques des uns et des autres en faveur des usagers du Département du Haut-Rhin et de signer des conventions triennales.

En outre, ces conventions mentionnent le montant des participations financières des fournisseurs.

La signature des conventions n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département.

#### EN CONCLUSION:

Afin de permettre le versement de ces contributions sur le compte du F.S.L., il y a lieu de m'autoriser à signer les conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE

1 1 DEC. 2006

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec EDF et GAZ DE FRANCE Pour l'année 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

**Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

**EDF,** Société Anonyme au capital de 8 129 000 000 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, Paris 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Maurice MENNERAU agissant en sa qualité de Directeur auprès d'EDF et faisant élection de domicile au 2 rue de l'Ill, 68110 Illzach, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Et, GAZ DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 983 871 988 euros, ayant son siège social, 23 rue Philibert Delorme, Paris 17eme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Paris sous le numéro 542 107 651, représentée Monsieur Maurice MENNERAU agissant en sa qualité de Directeur auprès GAZ DE FRANCE et faisant élection de domicile au 2 rue de l'Ill, 68110 Illzach, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général, EDF et GAZ DE FRANCE pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Vu le décret  $n^\circ$  2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi  $n^{\circ}$  2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS n° 2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

#### Il est convenu ce qui suit:

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et EDF et GAZ DE FRANCE afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

EDF et GAZ DE FRANCE sont concernés par les dispositions suivantes :

#### Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général, EDF et GAZ DE FRANCE et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues déléguer le secrétariat administratif pour leurs ressortissants, à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la CAF. Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

#### Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité et de gaz naturel.

# Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

• La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- La gestion financière et comptable du fonds est assurée :
  - Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.
- L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

EDF, GAZ DE FRANCE participent aux commissions de Mulhouse.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

# Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

# 4.1. Le Fonds local énergie de MULHOUSE

Le secrétariat du fonds est assuré par la ville de MULHOUSE. Il instruit pour partie les demandes, anime la commission et établit le relevé des décisions. Il les notifie au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Le fonds local assure le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

#### 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur, au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

# **Article 5: LES AIDES PREVENTIVES**

Il est précisé qu' EDF finance des aides préventives au paiement des factures d'électricité à la VILLE DE MULHOUSE qui en assure la gestion pour tout le territoire départemental. EDF et GAZ DE FRANCE assurent des actions d'observation et des mesures de prévention des impayés d'énergie afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

# Article 6: ENGAGEMENTS D'EDF ET DE GAZ DE FRANCE

Les fournisseurs procurent à leurs clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Ils adressent aux Instances de Décision ou secrétariats les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

Pour les personnes visées à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité est assuré par le Service Maintien d'Energie en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

#### EDF et GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION s'engagent par ailleurs à :

- Apporter leur collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.

- Proposer le Service Maintien d'Energie dans les conditions prévues par le décret du 20 juin 2001 susvisé et assurer la gratuité de sa mise en place pour les usagers éligibles au dispositif.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Pour EDF, avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré.
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement avec les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

#### Article 7: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, les contributions au fonds énergie d'EDF et de GAZ DE FRANCE s'élèvent à : **190 000 Euros** se répartissant comme suit :

> Pour EDF, le montant consacré aux aides curatives aux impayés est de **60 000 Euros** pour l'électricité.

Le montant consacré aux aides préventives est de **113 000 Euros**, directement versés à la VILLE DE MULHOUSE.

Le montant consacré aux mesures de préventions est de 2 000 Euros.

> Pour GAZ DE FRANCE, le montant consacré aux aides curatives aux impayés est de 15 000 Euros.

Pour EDF, dans le cas où le montant consacré à l'un de ces trois volets s'avérerait insuffisant du fait d'une aggravation des situations de précarité dans le Département, la commission pourra, à tout moment, solliciter l'accord d'EDF pour procéder au transfert partiel ou total des sommes restantes de sa contribution d'un volet à l'autre avant la clôture de l'exercice en cours. Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Les contributions sont versées sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF 26, AVENUE ROBERT SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX COMPTE N° 00001006140

Les aides accordées pour EDF et GAZ DE FRANCE sont identifiées par dossier.

# **Article 8: CRITERES D'ATTRIBUTION**

# Aides aux impayés:

Pour l'électricité et le gaz, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

#### Article 9: MESURES DE PREVENTION

Les fournisseurs s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Ils apporteront également leur collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

# Article 10: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à procurer aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan transmis par les villes de MULHOUSE et de COLMAR et le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par fournisseur d'énergie indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

# Article 11: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

# Article 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

**Article 13: DENONCIATION** 

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur d'EDF Distribution ALSACE Le Directeur de GAZ DE FRANCE Distribution ALSACE Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**Maurice MENNERAU** 

Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
1 1 DEC. 2006

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec VIALIS Pour l'année 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

**Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

**Et VIALIS,** Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social, 10 rue des Bonnes Gens, B.P. 70187, 68004 COLMAR, représentée par Monsieur Philippe PIVARD agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de VIALIS et faisant élection de domicile au 10 rue des Bonnes Gens, B.P. 70187, 68004 COLMAR, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et VIALIS pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi  $n^\circ$  2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS  $n^\circ$  2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret  $n^\circ$  2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

# Il est convenu ce qui suit:

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie Municipale de COLMAR afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

La société VIALIS est concernée par les dispositions suivantes :

## Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et VIALIS et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative est attribuée à la VILLE DE COLMAR pour ses ressortissants par la création d'un fonds local pour la VILLE DE COLMAR et au Conseil Général pour le reste du territoire départemental.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

#### Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité et de gaz naturel.

# Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

• La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

• La gestion financière et comptable du fonds est assurée :

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

• L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

# Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

#### 4.1. Le Fonds local énergie de COLMAR

Le secrétariat du fonds est assuré par la ville de COLMAR. Il instruit pour partie les demandes, réceptionne celles instruites par les autres partenaires, anime la commission et établit le relevé des décisions. Il les notifie au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Le fonds local assure le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

#### 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5: ENGAGEMENTS DE VIALIS

Le fournisseur procure à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse à l'Instance de Décision les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, VIALIS maintient sa fourniture d'électricité dans les conditions habituelles, conformément au respect de la légalité.

# VIALIS s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement avec les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

# Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, la contribution au fond énergie de VIALIS s'élève à : 4 000 Euros.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF 26, AVENUE ROBERT SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX COMPTE N° 00001006140

Les aides accordées pour VIALIS sont identifiées par dossier.

# Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION

# Aides aux impayés:

Pour l'électricité et le gaz, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur, selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

# **Article 8: MESURES DE PREVENTION**

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

# Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à procurer au fournisseur d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan transmis par la ville de COLMAR et le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées, le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

## Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

# Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 12: DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur Général de VIALIS

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Philippe PIVARD

**Charles BUTTNER** 

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec EBM ELEKTRA BIRSECK Pour l'année 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous.

**Et EBM ELEKTRA BIRSECK**, coopérative immatriculée sous le n° SIRET 77575196900020, ayant son siège social 26 rue du Rhône, B.P. 28, 68301 SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Dominique JUNG, agissant en sa qualité de Chef du Service Administratif auprès d'EBM ELEKTRA BIRSEK et faisant élection de domicile au 26 rue du Rhône, B.P. 28, 68301 SAINT-LOUIS, et Monsieur Yves GOEPFERT, Directeur d'EBM Synergie SAS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui leur ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et EBM ELEKTRA BIRSECK pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi  $n^{\circ}$  2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Vu le décret  $n^\circ$  2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi  $n^\circ$  2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS  $n^\circ$  2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret  $n^\circ$  2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

# Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et EBM ELEKTRA BIRSECK afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

EBM ELEKTRA BIRSECK est concerné par les dispositions suivantes :

# Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et EBM ELEKTRA BIRSECK et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Conseil Général pour tout le territoire départemental hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

#### Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

# Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- La gestion financière et comptable du fonds est assurée :
  - Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.
- L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

### Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

# 4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

# 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour

de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision au service instructeur, au fournisseur d'énergie et aux demandeurs.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5: ENGAGEMENTS D'EBM ELEKTRA BIRSECK

Le fournisseur procure à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse à l'Instance de Décision les informations, relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité est assuré par le Service Maintien d'Energie en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

# EBM ELEKTRA BIRSECK s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Proposer le Service Maintien d'Energie dans les conditions prévues par le décret du 20 juin 2001 susvisé.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le Décret du 8 avril 2004
- Avertir le consommateur en situation d'impayé d'électricité, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous huit jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Energie pour les usagers éligibles au dispositif.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré.
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

#### Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, le conseil d'administration d'EBM ELEKTRA BIRSECK a pris la décision de ne pas contribuer au Fonds.

Les aides accordées pour EBM ELEKTRA BIRSEK sont identifiées par dossier.

# **Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION**

#### Aides aux impayés :

Pour l'électricité, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur, selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

#### **Article 8: MESURES DE PREVENTION**

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

# Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à procurer à EBM ELEKTRA BIRSECK un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

#### Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

# **Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

#### Article 12: DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

**EBM ELEKTRA BIRSECK** 

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Chef du Service Administratif Dominique JUNG Le Directeur d'EBM Synergie SAS Yves GOEPFFERT

Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

# **CONVENTION** SOLIDARITE ENERGIE 1 1 DEC. 2006

RECU A LA PRÉFECTURE

Avec 1'U.E.M,

# Usine Electrique Municipale, Pour l'année 2006

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et l'U.E.M, Régie Directe d'Electricité, administrée par le Conseil Municipal de Neuf-Brisach, ayant son siège social 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, représentée par Monsieur Maurice ZIMMERLE, agissant en sa qualité de Président de la Commission d'Electricité auprès de l'U.E.M. et faisant élection de domicile au 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et l'U.E.M. pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS n° 2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret  $n^\circ$  2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

#### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'U.E.M. afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

L'U.E.M. est concernée, sur le territoire des 21 communes qu'elle dessert en qualité de gestionnaire du réseau de distribution et en vertu des contrats de concessions pour la distribution d'énergie électrique signés avec ces communes, par les dispositions suivantes :

# **Article 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et l'U.E.M. et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

#### Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

# Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

• La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée :

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

# Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

# 4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

# 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de l'Instance de Décision et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5: ENGAGEMENTS DE L'U.E.M.

Le distributeur fournit à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse aux Instances de Décision les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité est assuré par le Service Maintien d'Energie en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

# L'U.E.M. s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Proposer le Service Maintien d'Energie dans les conditions prévues par le décret du 20 juin 2001 susvisé.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004
- Avertir le consommateur en situation d'impayé d'électricité, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Energie pour les usagers éligibles au dispositif.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré.
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

#### Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, la contribution financière au fonds énergie de l'U.E.M. s'élève à : 2 000 Euros.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF 26, AVENUE ROBERT SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX COMPTE N° 00001006140

Les aides accordées pour l'U.E.M. sont identifiées par dossier.

## Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION

# Aides aux impayés:

Pour l'électricité, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

#### **Article 8: MESURES DE PREVENTION**

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

#### Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à procurer à l'U.E.M. un bilan de fonctionnement du dispositif établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées

des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

#### Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

## Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

#### Article 12: DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Maire de Neuf-Brisach, Président de la Commission d'Electricité de l'U.E.M.

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**Maurice ZIMMERLE** 

**Charles BUTTNER** 

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE 1 DEC. 2006 Pour l'année 2006

**Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

**Et HUNELEC**, ayant son siège social 17 Quai du Maroc, B.P. 351, 68333 HUNINGUE Cedex, représentée par Monsieur Didier REBISCHUNG, agissant en sa qualité de Directeur Général et faisant élection de domicile au 17 Quai du Maroc, 68333 HUNINGUE Cedex, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties .

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et HUNELEC pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi  $n^{\circ}$  98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi  $n^{\circ}$  2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Vu le décret  $n^\circ$  2004-325 du 8 Avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS  $n^\circ$  2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

# Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et HUNELEC afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

HUNELEC est concerné par les dispositions suivantes :

# **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et HUNELEC et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

#### Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

# Article 3: COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

• La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

• La gestion financière et comptable du fonds est assurée :

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

#### Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

# 4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

#### 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour

de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision au demandeur, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5: ENGAGEMENTS DE HUNELEC

Le fournisseur procure à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse à l'Instance de Décision les informations, relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité reste assuré en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

#### HUNELEC s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pédagogiques avec la remise d'une plaquette « Comment faire des économies d'énergie », pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention, sous couvert du service Conseil Juste prix.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Avertir le consommateur en situation d'impayé d'électricité, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite dans les 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 h, en théorie, ainsi que les jeudi, vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré, excepté le vendredi.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

# Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, la contribution financière au fonds énergie d'HUNELEC s'élève à : 450 Euros.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF 26, AVENUE ROBERT SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX COMPTE N° 00001006140

Les aides accordées pour HUNELEC sont identifiées par dossier.

#### Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION

#### <u>Aides aux impayés</u>:

Pour l'électricité, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur, selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

#### **Article 8: MESURES DE PREVENTION**

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

#### Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à fournir à HUNELEC un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants, le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

### **Article 10: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

#### Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

# **Article 12: DENONCIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur Général de HUNELEC Le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN

**Didier REBISCHUNG** 

**Charles BUTTNER** 

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE

1 1 DEC. 2006

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec VEOLIA EAU CGE Pour l'année 2006

**Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

**Et VEOLIA EAU CGE**, Société Civile par Actions, ayant son siège social 52 rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572025 526, pris en sa délégation régionale de METZ, 103 rue aux Arènes, BP 60 045, 57 003 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Serge CAVELIUS, Directeur régional, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et VEOLIA EAU CGE pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS  $n^\circ$  2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

#### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et HUNELEC afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

VEOLIA EAU CGE est concerné par les dispositions suivantes :

#### Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et VEOLIA EAU CGE et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès au gaz.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants, à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la CAF. Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

# Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures de gaz naturel.

# Article 3: COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le département, hors les villes de MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée :

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

• L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

#### Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

#### 4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

# 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie les décisions aux services instructeurs, aux fournisseurs de gaz et aux demandeurs.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5: ENGAGEMENTS DE VEOLIA EAU CGE

Le fournisseur procure à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse à l'Instance de Décision les informations, relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

# VEOLIA EAU CGE s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives économes en énergie pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Proposer un Service Maintien d'Energie.
- Assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Energie pour les usagers éligibles au dispositif.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 16 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 12 h un jour ouvré.
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

# Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, la contribution au fond énergie de VEOLIA EAU CGE s'élève à : **1 495,77 Euros** 

sous forme d'abandon de créance.

Les aides accordées pour VEOLIA EAU CGE sont identifiées par dossier.

# **Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION**

#### Aides aux impayés:

Pour le gaz, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

#### Article 8: MESURES DE PREVENTION

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

#### Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à fournir à VEOLIA EAU un bilan de fonctionnement du dispositif établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

#### Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

#### **Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

# **Article 12: DENONCIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur régional

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE

1 1 DEC. 2006

Charles BUTTNER

# CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE

# Avec CALEO Pour l'année 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006

**Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

**Et CALEO**, société d'économie mixte ayant son siège social 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, représentée par Monsieur Jean-Pierre LOSSER agissant en sa qualité de Directeur auprès de CALEO, et faisant élection de domicile au 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour l'année 2006, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et CALEO pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie précédemment cogérée par l'Etat et le Département incombe désormais entièrement au Département.

\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-3, R261-1 et R261-2

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

Vu la circulaire DGUHC/DGAS n° 2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi du 13 août 2004

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

Vu la délibération de la commission permanente du

#### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et CALEO afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

CALEO est concerné par les dispositions suivantes :

#### Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et CALEO et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès au gaz.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la CAF. Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

## Article 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures de gaz naturel.

# Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La gestion administrative est assurée :

Par le Conseil Général pour tout le département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

• La gestion financière et comptable du fonds est assurée :

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

• L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

# Article 4: FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

# 4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats du fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur ainsi qu'au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

# 4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

#### Article 5 : ENGAGEMENTS DE CALEO

Le fournisseur procure à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande. Il adresse à l'Instance de Décision les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.

# CALEO s'engage par ailleurs à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Proposer le Service Maintien d'Energie
- Assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Energie pour les usagers éligibles au dispositif.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report ou de recours.

#### Article 6: CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Pour l'année 2006, la contribution au fonds énergie de CALEO s'élève à : **3 000 Euros**. La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF 26, AVENUE ROBERT SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX COMPTE N° 00001006140

Les aides accordées pour CALEO sont identifiées par dossier.

#### Article 7: CRITERES D'ATTRIBUTION

# Aides aux impayés:

Pour le gaz, l'octroi de l'aide est soumis à un examen au cas par cas de la situation du demandeur, selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

# Article 8: MESURES DE PREVENTION

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

#### Article 9: LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

A la fin de chaque année, le Conseil Général s'engage à fournir à CALEO un bilan de fonctionnement du dispositif établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides attribuées ainsi que le nombre de rejets.

En outre, ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative.

# Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006.

#### Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

#### **Article 12: DENONCIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur de CALEO

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Jean-Pierre LOSSER

**Charles BUTTNER** 

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 1 DEC. 2006